

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE D'ACTON
VILLE D'ACTON VALE**

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER À L'ÉGARD DU RÈGLEMENT DISTINCT NUMÉRO 011-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 069-2003 DE LA VILLE D'ACTON VALE

AVIS EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance tenue 15 août 2022, le conseil a adopté le Règlement distinct numéro 011-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 069-2003 de la Ville d'Acton Vale.

Ce règlement vise à :

- Limiter le nombre d'établissement de transbordement rail-route à un seul dans la zone 402;
- Permettre qu'un établissement de transbordement comprenne une unité de transvasement de propane entre wagons-citernes et camions-citernes;
- Limiter le nombre d'unité de transvasement à un seul par terrain.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire **des zones 402, 131 et 520** peuvent demander à ce que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature sur un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant signer le registre doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte des Forces canadiennes.

Le registre sera accessible **de 9h00 à 19h00 le 7 septembre 2022** au bureau municipal situé au 1025, rue Boulay à Acton Vale.

Le nombre de signatures requis pour que le règlement distinct numéro 011-2022 fasse l'objet d'un scrutin référendaire **est de 41**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h00 à la même date et au même endroit.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité au bureau municipal durant les heures d'ouvertures :

- Lundi au jeudi entre 8h et 16h30;
- Vendredi entre 8h et 12h.

Condition pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre :

- 1- Toute personne qui, le 15 août 2022 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;

Une personne physique doit également, le 15 août 2022 et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 15 août 2022 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.

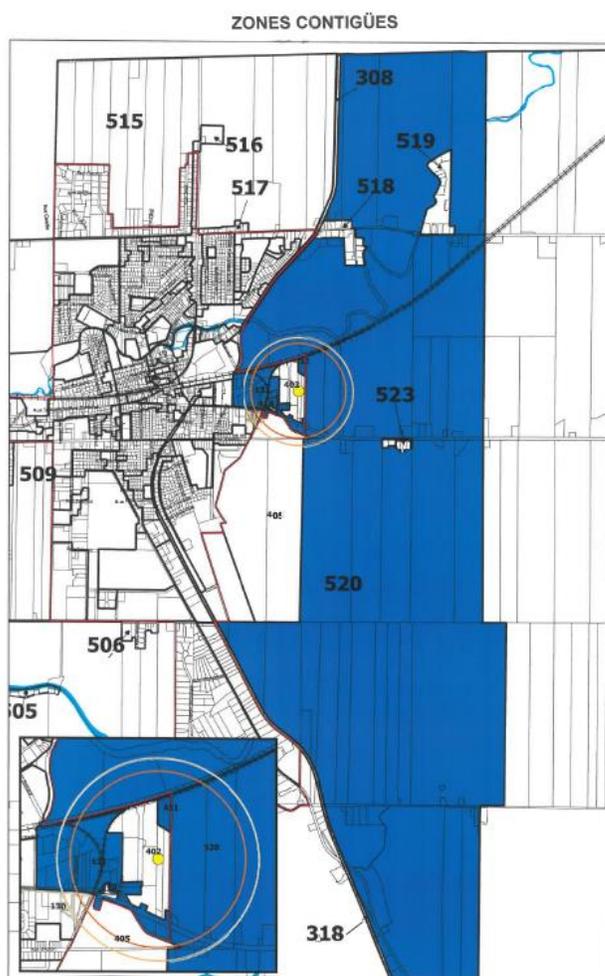
- 3- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- 4- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une

procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de la signature du registre si ce n'est pas déjà fait.

Les zones 402, 131 et 520 sont identifiées dans l'illustration jointe au présent avis pour en faire partie intégrante.

Illustration des zones 402, 131 et 520



DONNÉ À ACTON VALE, CE 24 AOÛT 2022.

Claudine Babineau, OMA
Greffière
Ville d'Acton Vale